

SCIC-SAS Citoy'enR
Projet de résolutions – Assemblée générale mixte de juin 2022

Ordre du jour :

Résolutions soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire

- Résolutions portant sur la modification des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Résolutions soumises au vote de l'assemblée générale ordinaire

- Variation et constatation du nouveau capital social ;
- Approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et quitus donné au Conseil d'administration ;
- Affectation des résultats ;
- Conventions réglementées ;
- Rémunérations des parts sociales ;
- Valeur de la part sociale ;
- Election des administrateurs ;
- Approbation du règlement intérieur ;
- Pouvoirs pour formalités.

Résolutions soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire

1ère résolution : Modification de l'article 1 « Forme » des statuts

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme extraordinaire, valide les modifications suivantes apportées à l'article 1 « Forme » des statuts :

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par action simplifiée, à capital variable régie par :

- *les présents statuts ;*
- *la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;*
- *les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;*
- *le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce ;*
- *la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ainsi que ses décrets d'application ;*
- *l'article L 294-1 du Code de l'énergie applicable aux sociétés coopératives constituées sous la forme de sociétés par actions.*

Note explicative : L'objectif de ce projet de résolution est d'ajouter deux références légales qui régissent Citoy'enR :

- une référence à la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) dans les références législatives qui régissent la coopérative. Cette loi a en effet modifié un certain nombre d'articles de la loi de 1947 portant statut de la coopération, concernant notamment les SCIC ;
- une référence à l'article L 294-1 du Code de l'Energie, qui donne depuis 2021 la base légale pour la collecte d'épargne citoyenne pour les projets de production d'énergie renouvelable.

Il est possible pour les personnes intéressées de retrouver l'ensemble de cette loi relative à l'ESS sur ce lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029313296/> et de retrouver l'article du code de l'Energie sur ce lien : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043212469

2ème résolution : Modification de l'article 17.1 « Montant des sommes à rembourser » des statuts

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme extraordinaire, valide les modifications suivantes apportées à l'article 17.1 « Montant des sommes à rembourser » des statuts :

Le remboursement des parts sociales ne peut se faire qu'à la valeur nominale de celles-ci. Le remboursement pourra être éventuellement réduit du fait des pertes des exercices en cours ou antérieurs.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires)).

-le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;

- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires est arrêté par le Conseil d'administration au cours de l'exercice durant lequel la perte de la qualité de sociétaire conformément aux articles 15 et 16 est devenue définitive ou au cours duquel le sociétaire a demandé le remboursement partiel de ses apports, sur la base des comptes annuels de l'exercice précédent validés par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Note explicative : L'objectif de ce projet de résolution est de clarifier les règles de détermination du montant des sommes à rembourser en cas de sortie du sociétariat ou de demande de remboursement et d'assouplir les conditions de remboursement des parts sociales. Par exemple, pour une demande effectuée en 2022, le remboursement sera effectué après l'assemblée générale de 2022 validant les comptes de l'exercice 2021. Le montant à rembourser sera fixé par le Conseil d'administration après la tenue de cette assemblée générale ordinaire annuelle.

3ème résolution : Modification de l'article 19.2 «Durée des fonctions - rémunération » des statuts

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme extraordinaire, valide les modifications suivantes apportées à l'article 19.2 « Durée des fonctions - rémunération » des statuts :

La durée de fonction des administrateurs est de 3 ans.

Le conseil est renouvelable par tiers chaque année. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

[...]

Note explicative : L'objectif de ce projet de résolution est de clarifier une ambiguïté de rédaction dans les statuts originaux. Un tiers du conseil d'administration est ainsi renouvelé par l'assemblée générale ordinaire annuelle, par un vote pour les candidats au conseil d'administration suivant les règles de l'article 19.1 des statuts.

4ème résolution : Modification de l'article 27 « Révision coopérative» des statuts

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme extraordinaire, valide les modifications suivantes apportées à l'article 27 « Révision coopérative » des statuts :

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 du décret n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et du décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- *Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;*
- *Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;*
- *Elle est demandée par le dixième des associés ;*
- *Elle est demandée par un tiers des administrateurs ;*
- *Elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.*

Le rapport établi tous les 5 ans par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

Note explicative : L'objectif de ce projet de résolution est de nous mettre en conformité avec les dispositions réglementaires liées à la révision coopérative de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire (ESS), plus précisément au décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En anticipation de cette résolution, le rapport intermédiaire de révision coopérative (période 2018-2019) a déjà été diffusé aux associés lors de l'assemblée générale ordinaire de 2021, et reste disponible sur simple demande.

5ème résolution : Modification de l'article 29 « Documents sociaux» des statuts

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme extraordinaire, valide les modifications suivantes apportées à l'article 29 « Documents sociaux » des statuts :

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- *le bilan ;*
- *le compte de résultat et l'annexe ;*

- *les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;*
- *Le rapport sur l'évolution du projet coopératif par la société ;*
- *le rapport de révision coopérative ;*
- *un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.*

[...]

Note explicative : L'objectif de ce projet de résolution est de nous mettre en conformité avec la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire (ESS).

6ème résolution : Création de l'article 32 « Encadrement des rémunérations » des statuts

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme extraordinaire, valide la création d'un article 32 de ses statuts, ainsi que le décalage de numérotation que cette création génère, pour les articles suivants :

Article 32 - Encadrement des rémunérations

La politique de rémunération de la coopérative satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a.

Note explicative : L'objectif de ce projet de résolution est de commencer à poser un cadre statutaire à de futures activités rémunérées au sein de la coopérative. Nous reprenons dans cet article les niveaux d'écart de rémunération compatibles avec l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) tel que présenté sur ce lien : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/agrement-entreprise-solidaire-utilite-sociale-ess>

7ème résolution : Pouvoir pour formalités

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme de ces délibérations, pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

Note explicative : Après l'Assemblée générale extraordinaire, les nouveaux statuts doivent être déposés auprès du greffe du Tribunal de Commerce, accompagnée du texte des résolutions adoptées lors de l'Assemblée.

Résolutions soumises au vote de l'assemblée générale ordinaire

1ère résolution : Variation et constatation du nouveau capital social

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, **constate** que le capital social :

- s'élevait à 213.900 euros au 31 décembre 2020 contre 242.600 euros au 31 décembre 2021, soit une augmentation de 28.700 euros sur l'exercice ;
- s'élève désormais à 242.600 euros formé de 4852 parts de 50 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Le montant du capital étant le plus haut atteint au cours de la vie de la coopérative, il fera l'objet d'un enregistrement gratuit du procès-verbal de la présente assemblée (art.26 de la loi de finances 2019) auprès des services fiscaux.

Note explicative : Cette résolution permet de constater la variabilité du capital d'un exercice à l'autre, et d'informer sur le nouveau capital social de la coopérative suite à l'agrément et/ou au remboursement de parts sociales au capital de la coopérative.

2ème résolution : Approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et quitus donné au Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- **approuve** dans toutes leurs parties lesdits rapports ainsi que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 de la SCIC-SAS Citoy'enR, faisant ressortir un résultat net comptable bénéficiaire de 5 987,44 euros ;
- **donne quitus** entier et sans réserve aux administrateurs de l'accomplissement de leur mandat au titre dudit exercice 2021.

Note explicative : Cette résolution permet aux sociétaires de renouveler (ou non) leur confiance aux organes de direction et de contrôle (conseil d'administration).

3ème résolution : Affectation des résultats

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire, après avoir constaté l'existence d'un résultat net comptable bénéficiaire de 5 987,44 euros au titre de l'exercice considéré :

- **décide**, sur proposition du conseil d'administration, d'affecter ce résultat en réserve légale pour 898,12 € et en compte « autres réserves » pour 5 089,32 €.

L'Assemblée Générale **constate** qu'en raison de l'affectation de ce résultat :

- le compte « report à nouveau » s'élève à +169 € ;
- le compte « réserve légale » s'élève à +1 758,35 € ;
- le compte « autres réserves » s'élève à +9 964,01 €.

Note explicative : Cette résolution vise à décider de l'affectation des résultats de la coopérative. Quand ces résultats

sont négatifs, la seule option consiste à les affecter au compte « report à nouveau ». Quand les résultats sont positifs, les coopérateurs peuvent décider de les affecter aux réserves de la coopérative ou les distribuer aux coopérateurs dans les limites prévues par nos statuts. Cette résolution permet de placer le résultat net comptable de l'exercice 2021 en compte de réserves afin de consolider les fonds propres.

Vous pouvez retrouver des explications détaillées sur cette résolution dans le document dédié suivant ce lien : https://citoyenr.org/wp-content/uploads/2022/05/CitoyenR_repartition_resultat_2021.pdf

4ème résolution : Conventions réglementées

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- **constate** qu'il n'a été conclu aucune convention réglementée visée par l'article L-227-10 du Code de commerce au cours de l'exercice

Note explicative : Cette résolution permet à l'Assemblée Générale de valider les éventuelles conventions conclues entre la société et certains de ses administrateurs ou sociétaires conformément à la législation en vigueur.

5ème résolution : Rémunération des parts sociales

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire, prend acte qu'aucun intérêt n'a été mis en distribution depuis la création de la SCIC-SAS Citoy'enR en date du 6 octobre 2017.

Note explicative : Cette résolution est une obligation légale.

6ème résolution : Valeur de la part sociale

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire :

- **prend acte** que suite à l'affectation du résultat de l'exercice 2020, la valeur de remboursement de la part sociale au 31 décembre 2020 est fixée à **50,00** euros.

Note explicative :

Conformément au 3ème alinéa de l'article 18 de la Loi de 1947 qui indique que le remboursement des parts de l'associé sortant est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan, l'article 17 de nos statuts prévoit l'imputation des pertes pour partie sur les réserves statutaires de la coopérative et pour partie sur le capital. Les pertes sont imputables sur les réserves statutaires uniquement si celles-ci sont existantes.

Pour calculer la valeur comptable de la part sociale, il est effectué l'opération suivante :

1 – Réserves = réserves légales + autres réserves + report à nouveau, soit 169 + 1758,35 + 9964,01 = 11891,36 euros

2 - Capital net : égal au Capital social, soit 242 600 euros (du fait des réserves positives)

3 - Puis on divise ce montant par le nombre de parts sociales, soit 242 600 / 4852 = 50.00 euros

Précisons que conformément à la réglementation applicable aux SCIC, la valeur de la part sociale ne peut être supérieure à la valeur de départ.

7ème résolution : Election des administrateurs

En application de l'article 19 des statuts de la coopérative, l'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire, prend acte que 3 administrateurs ont été désignés comme sortant :

Collège Producteurs de biens et services :

- M. Jonas GEORGE, élu le 18/06/2019, fin de mandat ;
- M. Etienne GRIFFON, élu le 18/06/2019, fin de mandat.

Collège Bénéficiaires :

- Mme Nelly TECHINE, élue le 18/06/2019, fin de mandat.

La SCIC-SAS Citoy'enR est administrée par un conseil composé de 3 à 18 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est actuellement composé de 15 membres, dont 3 sortants.

Le conseil d'administration propose donc d'ouvrir 2 postes d'administrateurs. Suite à l'appel à candidature émis le 24/05/2022 auprès de l'ensemble des sociétaires, se portent candidats, par ordre alphabétique :

- M. Etienne GRIFFON, pour le collège « Producteurs de biens et services », sortant ;
- Mme Nelly TECHINE, pour le collège « Bénéficiaires », sortante.

Sont désignés membres du Conseil d'administration de la société coopérative d'intérêt collectif Citoy'enR pour un mandat d'une durée de 3 ans : CETTE RESOLUTION SERA COMPLETEE APRES DEPOUILLEMENT DES VOTES.

Note explicative : L'Assemblée générale désigne les nouveaux administrateurs ou renouvelle ceux dont le mandat est arrivé à échéance.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans. Les administrateurs sont rééligibles et révocables à tout moment. Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans.

Chaque sociétaire, quelle que soit sa catégorie, vote pour l'ensemble des candidats.

8ème résolution : Approbation du règlement intérieur

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire, après avoir pris connaissance des modifications du règlement intérieur proposées par le conseil d'administration du 02/06/2022 :

- **valide** l'ensemble des modifications apportées au règlement intérieur de la SCIC-SAS Citoy'enR.

Note explicative : Les modifications du règlement intérieur proposées permettent de préciser plusieurs points : l'organisation des réunions du conseil d'administration en cas d'utilisation de la visioconférence (ce qui est peu précisé dans les statuts), l'organisation de prise de décisions urgentes par le conseil d'administration en cas de besoin, et la composition du groupe moteur, qui est votée par le conseil d'administration.

9ème résolution : Pouvoir pour formalités

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme de ces délibérations, pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

Note explicative : Après l'Assemblée générale ordinaire, la nouvelle liste des administrateurs doit être publiée dans un journal d'annonces légales et déposée auprès du greffe du Tribunal de Commerce, accompagnée du texte des résolutions adoptées lors de l'Assemblée.